

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.396 du 20 avril 2004

A. 100.579/XV-342
anciennement A. 100.579/VIII-2138

En cause : **FOGAL** Angelo,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

Le Gouverneur de la Province de Liège
ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD et Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Angelo FOGAL, qui demande l'annulation de la décision du 11 décembre 2000 du gouverneur de la province de Liège lui retirant les autorisations de détention d'armes à feu dont il était titulaire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. KEVERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant était, en 2000, titulaire des autorisations nécessaires à la détention de sept armes. Le 21 juin 2000, à l'occasion d'un changement de domicile, le requérant se présente au commissariat de police d'Awans où il indique être en possession d'armes. L'examen de la documentation judiciaire effectuée par les services de police révèle que le requérant «est connu pour coups et blessures (en 1997), incendie volontaire (en 1997), menaces avec (*sic*)(en 1997), armes et munitions (en 1990), armes et munitions (en 1993)». Le 6 juillet, le commissaire de police et le bourgmestre transmettent au gouverneur de la province le rapport dressé par la police tout en indiquant que le requérant est inconnu de la police et que son arrivée n'a suscité aucune observation. Le 11 juillet, le gouverneur demande au procureur du Roi d'émettre un avis à propos de la correspondance émanant de la commune. Le 13 novembre, après plusieurs rappels, le procureur du Roi écrit au gouverneur dans les termes suivants: «L'intéressé ne peut être considéré comme de bonne conduite et moralité en raison de l'ouverture de huit dossiers au sein de mon office entre 1990 et 1997. Mon office émet un avis négatif».

Le 11 décembre, le gouverneur prend la décision suivante:

«Vu le courrier en date du 6 juillet 2000 cosigné par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Chef de Corps de la police communale d'Awans concernant les autorisations de détention d'armes à feu dont est titulaire Monsieur Angelo FOGAL, né à Montegnée le 1^{er} juin 1948, domicilié à 4340 AWANS, rue Auguste Deltour 41 ;

Attendu que par ce courrier, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Chef de Corps transmettent un rapport établi par la police communale d'Awans au sujet de l'intéressé duquel il ressort que l'intéressé est connu des services de police pour des faits de coups et blessures, d'incendie volontaire, de menaces et d'armes et munitions;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2000 du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, parvenu au Gouvernement Provincial le 14 novembre suivant, par lequel ce magistrat émet un avis négatif, dans la mesure où l'intéressé ne peut pas être considéré comme étant de bonne conduite et moralité en raison de l'ouverture de huit dossiers au sein de son office entre 1990 et 1997; Attendu que l'intéressé est titulaire d'autorisations couvrant la détention des armes à feu énumérées ci-après:

- un pistolet mitrailleur de marque THOMPSON, n° 28376, calibre 45 ACP, autorisation n° 620634/01320;
- un fusil à canon lisse de marque CZ, n° AL 1238, calibre .22 LR, autorisation n° 620931/95/00045;
- un pistolet de marque CZ, n° C4747, calibre 9mm Luger (Para), autorisation n° 620931/95/00044;
- un revolver de marque BRNO, n° 40085, calibre 38 SP, autorisation n° 620931/95/00047;
- un fusil à percussion annulaire de marque GEVARM, n° 132183, calibre .22 LR, autorisation n° 620931/101-93;
- un pistolet de marque FN BABY, n° 700661, calibre 6,35, autorisation n° 620931/97/00025;
- un revolver de marque Smith & Wesson, n° BSE 1625, calibre 44M, autorisation n° 62093/95/00052 ;

Vu la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu plus particulièrement les articles 6 et 8 de ladite loi;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes, et au commerce des munitions; Considérant que la détention d'armes à feu par l'intéressé est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique;

Considérant qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public auquel il lui appartient de veiller;

ARRÊTE:

Article 1 : Les autorisations de détenir les armes susvisées, dont est titulaire Monsieur Angelo FOGAL, sont retirées.

Article 2: Les armes concernées seront déposées par l'intéressé, dans les huit jours de la notification de la présente décision, chez une personne dûment agréée de son choix.

Article 3: La personne qui recevra en dépôt les armes en question en informera l'Office du soussigné dans le délai de huit jours à dater de ce dépôt au moyen du formulaire dont un exemplaire figure en annexe.

Article 4: Les titres attestant des autorisations précitées seront renvoyés sans délai par l'intéressé à Monsieur le Chef de Corps de la Police communale d'AWANS, à charge pour ce dernier d'informer l'Office du soussigné et de lui faire parvenir les autorisations susvisées.

Article 5: Expédition conforme du présent arrêté sera transmise...»

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié au requérant par lettre datée du 18 décembre 2000, envoyée par recommandé le lendemain et réceptionnée le 20.

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation du principe général de droit *audi alteram partem*; qu'il expose que l'acte

attaqué se fonde sur un défaut de bonne conduite et de moralité dans son chef sans qu'il lui soit donné connaissance de la mesure envisagée ni des griefs faits, et sans qu'il lui ait été donné l'occasion de s'en expliquer; qu'après avoir indiqué qu'un banal changement de domicile se trouve à l'origine du recours, il soutient qu'il s'agit d'une décision grave car elle repose sur une appréciation négative de sa personnalité malgré un casier judiciaire vierge et que l'autorité administrative devait l'avertir de la mesure envisagée et lui permettre de s'expliquer;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'explicite pas en quoi l'acte attaqué affecterait gravement ses intérêts matériels ou moraux, que l'intérêt du requérant au recours ne peut se confondre avec l'affectation grave de ses intérêts moraux ou matériels puisqu'il s'agit d'une mesure à caractère administratif concourant au maintien de l'ordre public, que le principe général précité peut ne pas s'appliquer lorsque l'autorité administrative s'estime suffisamment informée et considère que les explications qu'aurait pu fournir la personne concernée n'étaient pas de nature à l'éclairer davantage quant aux faits constatés et à la mesure à prendre, que l'acte attaqué se fonde sur l'existence de dossiers ouverts à charge du requérant et à la nature des faits relatifs à ces dossiers, que ces deux éléments ne sont pas contestés et que l'audition du requérant n'aurait pas été de nature à fournir d'autres éléments à l'autorité administrative;

Considérant que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une mesure qui, prise en raison d'une appréciation négative de la personnalité du requérant, de dossiers ouverts à son sujet au parquet du procureur du Roi et du danger que la possession d'armes est, de l'avis de la partie adverse, susceptible de présenter pour la sécurité publique, est, en raison de la nature même de l'acte attaqué, de nature à porter atteinte aux intérêts moraux du requérant; que la simple indication que des dossiers sont «ouverts» au parquet ne permet nullement de porter une appréciation sur la dangerosité du requérant, dès lors que les informations communiquées à la partie adverse ne contenaient aucune mention de la teneur de ces dossiers ni de la suite qui leur avait été donnée; que le requérant n'a pas été informé de la mesure envisagée, ni des griefs qui lui étaient faits, et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'expliquer; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, encore que l'annulation à laquelle il pourrait conduire aurait un effet plus radical,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 décembre 2000 du gouverneur de la province de Liège retirant les autorisations de détention d'armes à feu dont Angelo FOGAL était titulaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quatre par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

C. MOREL.

M. LEROY.